



GUIDE ÎLE-DE-FRANCE

LE DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE (DALO)

Introduction

La loi du 5 mars 2007 a institué le Droit au logement opposable (Dalo).

Elle désigne **l'État comme garant** du droit à un logement ou un hébergement décent de toute personne qui ne parvient pas à y accéder ou à s'y maintenir par ses propres moyens.

Concrètement, depuis le 1er janvier 2008, toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence peut faire valoir son droit à un logement.

Parce que cette loi peut paraître complexe et la procédure longue, ce guide explique le Droit au logement opposable étape par étape.

page 04

Le Dalo

page 08

Le formulaire « logement »

page 15

Le formulaire « hébergement »

page 17

Les suites données à mon dossier

page 19

Le recours gracieux

page 21

Le recours contentieux

page 26

Les contacts et adresses utiles

Rédaction : Samuel Mouchard, Marie-Eva Charasson, Fadila Derraz.

Contributeurs : Marie Rothhahn, Mathilde Brouzes, Lisa Taoussi et l'équipe de l'Espace Solidarité Habitat. **Création graphique** : Manon Matias. **Crédits**

photos : Ljubisa Danilovic, Séb!Godefroy.



LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES

La personne de bonne foi qui se trouve dans l'une des situations suivantes est susceptible de bénéficier du Dalo.

- > Ne pas avoir reçu de proposition de logement adaptée à sa demande de logement social dans un délai dit « anormalement long » et fixé par arrêté préfectoral dans chaque département (voir page 26),
- > Être dépourvue de logement,
- > Être menacée d'expulsion sans solution de relogement en perspective,
- > Être logée dans des locaux impropres à l'habitation, ou présentant un caractère insalubre ou dangereux,
- > Être hébergée dans une structure d'hébergement de façon continue depuis plus de 6 mois ou logée dans un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence-hôtelière à vocation sociale depuis plus de 18 mois,
- > Être logée dans des locaux non décent, si la personne est elle-même handicapée ou s'il y a au moins une personne mineure ou handicapée à charge,

> Être logée dans des locaux suroccupés, si la personne est elle-même handicapée ou s'il y a au moins une personne mineure ou handicapée à charge,

> Ainsi que toute personne demandant un accueil en structure d'hébergement, un logement-foyer ou une résidence-hôtelière à vocation sociale.

LES DIFFÉRENTS RECOURS

La mise en œuvre de ce droit s'appuie sur un recours amiable et un recours contentieux.

Concrètement ?

Le **recours amiable** consiste en un simple formulaire à déposer en préfecture et qui sera examiné par une commission départementale de médiation. Je peux déposer mon dossier dans un département où je ne réside pas si j'ai des attaches dans ce département. Je ne peux saisir qu'une seule commission de médiation.

Une fois saisie, la commission appréciera ma demande et pourra me déclarer :

> Soit prioritaire et devant être relogé ou hébergé en urgence,

> Soit non prioritaire au regard de la loi, si la commission estime que je ne remplis pas les critères.

Le **recours contentieux** s'exerce devant le tribunal administratif dans le cas où :

> Ma demande n'a pas été acceptée par la commission de médiation,

> Ma demande de logement a été modifiée en demande d'hébergement par la commission,

> La décision de la commission de médiation de m'héberger ou de me reloger n'a pas été suivie d'effet dans un délai défini par la loi :

- 6 mois s'il s'agit d'un logement,
- 6 semaines s'il s'agit d'un hébergement,
- 3 mois s'il s'agit d'un logement de transition ou un logement-foyer.

LE RECOURS AMIABLE

Dans cette procédure amiable, j'ai la possibilité de demander un logement, un hébergement, un logement-foyer ou un logement de transition.

Je n'hésite pas à demander à un travailleur social de m'aider à remplir mon dossier et à obtenir les pièces justificatives ; je peux aussi m'adresser à une association.

> Je souhaite accéder à un hébergement, un logement-foyer, un logement de transition :

Je peux déposer un recours amiable en remplissant le **formulaire hébergement**.

Il n'est pas nécessaire d'être en situation régulière au regard du droit des étrangers pour une demande d'accueil en structure d'hébergement, mais, si je suis en situation irrégulière, la commission ne pourra pas m'orienter vers un logement de transition ou un logement-foyer.

> Je souhaite accéder à un logement :

Je suis concerné par l'une des 6 catégories citées pages 4 et 5, je suis en situation régulière au regard du droit des étrangers (voir pages 8 et 9), et je ne peux pas accéder à un logement décent ou m'y maintenir par mes propres moyens. Alors je peux saisir la commission départementale de médiation en remplissant le formulaire Logement.

Pour cela, il me faut :

➤ Remplir le formulaire « Dalo » (logement ou hébergement) qui est disponible dans les préfectures, sous-préfectures ou sur Internet

Informations disponibles sur :
<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F20343.xhtml>

www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18005

www.droitaulogementopposable.org

➤ Déposer ou envoyer (avec accusé de réception) le dossier et les pièces justificatives en préfecture, au secrétariat de la commission de médiation.

Lors du dépôt de mon dossier, le secrétariat de la commission de médiation me délivre un accusé de réception daté du jour du dépôt de mon dossier. Si j'envoie mon dossier, je conserve mon accusé de réception qui atteste du jour du dépôt.

Le secrétariat de la commission va vérifier que mon dossier est complet. Je n'oublie pas de joindre à mon dossier toutes les pièces justifiant de ma situation. Si mon dossier est incomplet ou mal rempli, le secrétariat me demandera par courrier les précisions ou pièces manquantes. Je fais bien attention à renvoyer les documents dans le délai mentionné dans ce courrier. Après avoir examiné mon dossier, la commission me donnera une réponse par courrier.

La commission doit examiner mon dossier dans un délai de :

➤ **3 mois** pour le logement

➤ **6 semaines** pour l'hébergement

Si la commission m'a demandé des précisions par courrier, ces délais seront suspendus le temps de ma réponse. L'accusé de réception me précise la date à partir de laquelle ces délais expirent.

Le formulaire « logement »



AVERTISSEMENT

Les conseils et recommandations peuvent différer selon les pratiques de chaque commission de médiation. Il faut vous appuyer sur le formulaire de recours amiable pour lire cette rubrique ainsi que sur sa notice.

Question 1 - Mon identité

Je joins les justificatifs demandés.

Question 2 - Le numéro unique d'enregistrement de ma demande de logement social

Ma demande de logement social doit avoir été faite dans l'un des huit départements d'Île-de-France. Sur le formulaire Dalo, je mentionne

cette demande et j'indique le numéro unique d'enregistrement qui m'a été attribué lorsque j'ai fait ma demande de logement social pour la première fois. Si je n'ai pas renouvelé une demande à temps et qu'un nouveau numéro m'a été attribué, je mentionne ce second numéro.

Question 3 - Ma nationalité

Si je suis étranger, je dois prouver que ma présence sur le territoire est permanente pour obtenir un logement. Les ressortissants d'Etats de l'Union Européenne ainsi que les membres de leurs familles remplissent cette condition. Pour les ressortissants d'Etats tiers, seuls

certaines titres de séjour permettent de faire le recours Dalo¹. Si mon conjoint est en situation irrégulière et souhaite vivre dans le même logement, mon recours peut être rejeté. Si mon conjoint est en passe d'obtenir un titre de séjour, il est préférable d'attendre son obtention.

En résumé, sont concernés par le recours :

- > les citoyens de l'Union européenne, les ressortissants d'un autre état partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;
- > les membres de leur famille (en possession d'un titre de séjour) ;
- > les étrangers ressortissants de pays tiers, titulaires de certains titres de séjours ; (se renseigner sur les différents types de titre de séjour pris en compte pour bénéficier de la loi Dalo¹).

¹ Le décret n° 2012-1208 du 30 octobre 2012 et arrêté du 22 janvier 2013 précise les titres de séjour permettant de déposer un dossier.

Question 4 - Mes coordonnées

J'indique une adresse à laquelle je suis sûr de pouvoir recevoir mon courrier durant toute la procédure (jusqu'à 1 an).

Si je n'ai pas d'adresse stable, je peux me faire domicilier auprès d'un centre communal d'action sociale (CCAS) ou de certaines associations.

Question 5 - Ma recherche de logement

La commission va regarder mes démarches en vue d'un relogement pour apprécier le caractère prioritaire de ma demande. Il est donc préférable d'avoir fait une demande de logement social avant tout recours. En Île-de-France, cette demande est régionale. Sur le formulaire de recours auprès de la Commission de recours Dalo, je mentionne que j'ai déjà fait une demande de logement social. Je peux déposer le recours auprès de la Commission de mon choix : mais il est conseillé de saisir celle de mon département.

Si je n'ai pas fait de demande de logement social, je peux quand même faire ce recours. Cependant, la commission pourra en tenir compte pour décider que mes recherches de logement n'ont pas été suffisantes. Si

ma demande de logement social est récente, il est préférable d'expliquer pourquoi je ne l'ai pas faite plus tôt.

Si mon travailleur social a instruit une demande dans le cadre d'un dispositif d'aide au logement (exemple : accords collectifs départementaux), il est intéressant de la mentionner.

Question 6 - Composition familiale

Je mentionne les personnes qui vivent avec moi et je souligne celles qui sont à ma charge. Je peux préciser à la question 11 le lieu de scolarisation de mes enfants. Je joins les justificatifs demandés.

Question 7 - Mes ressources

Dans le tableau, j'indique mes ressources actuelles et celles des personnes vivant avec moi. En-dessous j'indique les ressources mentionnées sur mon dernier avis d'imposition ou de non-imposition.

Question 8 - Mon activité professionnelle

J'indique dans la colonne correspondante mon lieu de travail et celui des personnes habitant avec moi.

Question 9 - Conditions actuelles de logement justifiant le recours

Je coche la ou les cases correspondant à ma situation (je peux cumuler plusieurs critères).

9.1. Je suis privé de domicile personnel (SDF, habitant en camping, hébergé à l'hôtel, ou dans un local qui n'est pas considéré comme un logement...).

9.2. Je suis hébergé chez un tiers
J'indique qui m'héberge, le nombre de personnes habitant au même endroit, la surface et le nombre de pièces. Je peux préciser à la question 11 les conditions de vie justifiant mon recours (suroccupation, mésentente...).

Si je suis hébergé chez mes ascendants, je fournis des éléments qui peuvent apporter un éclairage sur ma situation d'hébergé : degré « d'autonomie », âge, situation familiale, et sur les conditions de vie au sein de l'hébergement, par exemple

en démontrant le caractère contraint de la cohabitation (*Les locaux sont-ils adaptés au logement ? Plusieurs personnes sont-elles obligées de cohabiter dans la même pièce ? Y-a-t-il des difficultés relationnelles au sein de la famille ? Etc.*).

Je dois également joindre à mon dossier une attestation d'hébergement avec un justificatif de domicile et une copie de la pièce d'identité de l'hébergeant.

9.3. Je suis menacé d'expulsion sans perspective de relogement.

Il faut que je dispose d'une décision de justice qui prononce l'expulsion du logement. Si je n'ai pas cette décision, un commandement de quitter les lieux est accepté par certaines commissions. Un simple congé du propriétaire ne sera pas suffisant pour faire ma demande.

9.4. Je suis hébergé de façon continue dans une structure d'hébergement (CHRS, CHU, CADA, centres de stabilisation, centre maternel, ACT, LHSS, logements financés par l'allocation logement temporaire) depuis au moins 6 mois.

9.5. Je suis logé temporairement dans un logement de transition (logement en sous-location ou « passe-relle », en résidence sociale) ou un logement-foyer depuis plus de 18 mois.

9.6. Je suis logé dans un local impropre à l'habitation, insalubre ou dangereux. Je dois prouver la mauvaise qualité de l'endroit où je vis.

Si je suis logé dans des locaux présentant un caractère insalubre ou dangereux, je dois avoir fait appel aux services d'hygiène de la ville ou à l'agence régionale santé (ARS) et je joins le compte-rendu de visite de mon logement qui m'a été remis (au besoin, je le réclame auprès du service qui est passé à mon domicile).

Que puis-je faire pour le prouver ?

➤ En l'absence de document officiel (type arrêté d'insalubrité, de péril, etc.), je me rapproche du service d'hygiène de ma ville, de l'ARS (voir page 27), d'un travailleur social ou éventuellement d'une association pour faire constater l'état de mon logement et alerter mon propriétaire. Je joins une copie de tout document dont je dispose (mes courriers, photos, etc.).

> Si le propriétaire est mis en demeure d'effectuer des travaux par un service d'hygiène, je joins le document correspondant à mon dossier.

> Si mon logement a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité, de péril, de mise en demeure de faire cesser l'occupation ou de fermeture administrative dans le cas d'un hôtel, je joins le document au dossier. En l'absence de ce document, je peux me mettre en contact avec l'ARS (en cas d'insalubrité) ou bien avec ma mairie en cas de péril, pour avoir des informations et justificatifs. J'en informe la commission de médiation qui pourra prendre contact avec ces services.

9.7. Je suis logé dans un logement indécent ou suroccupé :
Attention, pour entrer dans cette catégorie, il faut justifier :

> D'être logé dans une habitation manifestement suroccupée ou dans un logement indécent

ET

> D'avoir un enfant mineur, ou avoir un handicap ou une personne handicapée à charge

ATTENTION, il s'agit de deux conditions cumulatives.

Comment prouver le handicap ?
Un document de la CAF ou de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ou de la sécurité sociale devrait suffire.

9.7.1. Comment prouver l'indécence de mon logement ?

Le logement doit :

> **présenter un risque pour la sécurité ou la santé**² : infiltrations d'eau, canalisations, revêtements, électricité et gaz non conformes, ventilation et éclairagements insuffisants, etc.

OU

> **manquer d'éléments d'équipement et de confort**³ : alimentation en eau potable, évacuation des eaux usées, eau chaude et froide, chauffage central, coin cuisine, installation sanitaire, éclairage suffisant, etc.

² Article 2 du décret du 30 janvier 2002

³ Article 3 du décret du 30 janvier 2002

Types de documents pouvant être présentés :

Constat d'huissier ; visite à domicile de la CAF (mais attention, l'Allocation logement risque d'être suspendue si vous en avez une⁴) ; décision de justice ; rapport d'un travailleur social ; attestation d'une association ; rapport d'un architecte ; photos...

9.7.2. Comment prouver que le local où je vis est manifestement suroccupé ?

Un logement est considéré comme « manifestement suroccupé » s'il ne dispose pas de la surface suivante :

- > 9 m² pour une personne seule
- > 16 m² pour 2 personnes
- > 16 m² + 9 m² pour chaque personne à partir de la 3e dans la limite de 70 m² (ce qui signifie qu'un logement de 70 m² ou plus ne peut pas être considéré comme suroccupé... au regard de la loi Dalo).

⁴ Se renseigner auprès de la CAF, car le propriétaire peut aussi se voir suspendre l'allocation logement dans l'attente de travaux (seul le loyer résiduel reste alors dû)

Type de documents pouvant être présentés :

Arrêté préfectoral au titre de l'article L1331-23 du Code de la Santé publique ; constat d'huissier ; relevé du CADASTRE ; rapport social ; attestation d'une association...

Si le nombre de m² n'est pas mentionné sur le bail, mettre en avant le nombre de pièces.

9.8. Demande de logement social

Pour être valable, ma demande de logement social doit être renouvelée tous les ans. Le numéro d'enregistrement de ma demande prouve son ancienneté.

Un « délai anormalement long » est fixé par arrêté préfectoral dans chaque département (voir page 26).

Un décret d'application de la loi Dalo ajoute :

Si ma situation est urgente, mais que je n'entre pas complètement dans les critères, la commission peut quand même reconnaître ma situation comme prioritaire⁵.

⁵ Article 441-14-1 du Code de la construction et de l'habitation

Exemple :

Je dispose d'un logement inadapté à mon handicap. Je contacte un service social ou une association pour en savoir plus.

Question 10 - Je suis soutenu dans mon recours...

10.1.1. Par un travailleur social, j'inscris ici ses coordonnées.

10.1.2. Par une association, j'inscris ici ses coordonnées.

10.2. Si j'ai rempli le dossier moi-même mais que je suis en lien avec un travailleur social, j'inscris ici ses coordonnées même s'il ne m'a pas accompagné dans mon recours.

Question 11 - Argumentaire libre

Il est conseillé de joindre un courrier expliquant ma situation et ses conséquences sur ma vie quotidienne. Dans ce courrier, je mentionne toutes précisions et informations que je souhaite porter à la connaissance de la commission de médiation (mon parcours, mes démarches précédemment effectuées pour trouver un logement, mes conditions de logement ou d'hébergement...). Je peux préciser également si j'ai des besoins particuliers concernant le

logement qui pourra m'être attribué (handicap, soins médicaux, horaires de travail décalés...).

Question 12 - Attestation sur l'honneur

J'appose ma signature à la suite de la date et du lieu de signature.

Si l'un des membres du ménage est handicapé, je ne dois pas oublier de remplir la fiche spécifique de la demande de logement social.

Le formulaire « hébergement »



Question 1 - Mon identité

Je joins les justificatifs.

Question 2 - Ma nationalité

Je peux être hébergé en structure d'hébergement quel que soit ma situation au regard du droit des étrangers. En revanche, si je suis étranger, je dois être en situation régulière pour obtenir un logement foyer ou en logement de transition.

Question 3 - Mes coordonnées

J'indique une adresse à laquelle je suis sûr de pouvoir recevoir mon courrier durant toute la procédure (au moins 6 mois).

Si je n'ai pas d'adresse sûre, je peux me faire domicilier auprès d'un CCAS ou d'une association agréée.

Question 4 - Où je souhaite être hébergé

La commission pourra me déclarer prioritaire pour une offre :

- d'hébergement (CHU, CHRS...),
- de logement de transition,
- de logement foyer.

Question 5 - Mes démarches préalables

Je décris mes démarches pour trouver un hébergement et les réponses reçues.

Exemple :

J'ai contacté à plusieurs reprises le 115, un travailleur social a constitué des dossiers de demandes d'accueil en structure d'hébergement, un dossier SIAO, etc.

Question 12 - Engagement sur l'honneur

(voir question 12 page 14)

Je dois signer le formulaire et joindre les pièces justificatives.

Question 6 - Je mentionne les personnes qui vivent avec moi

et je souligne celles qui sont à ma charge.

Question 7 - Mes ressources

(voir question 7 page 10)

Question 8 - Mon activité

(voir question 8 page 10)

Question 9 - Mon lieu de vie actuel

(voir question 9 pages 10 à 14)

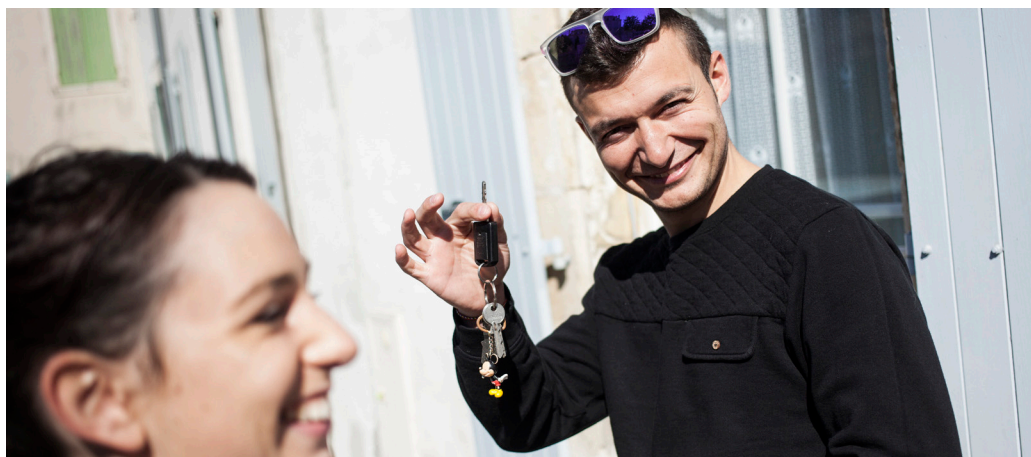
Question 10 - Je suis soutenu

(voir question 10 page 14)

Question 11 - Argumentaire libre

(voir question 11 page 14)

Les suites données à mon dossier



Une fois mon recours déposé, je vais recevoir un accusé de réception de mon dossier, il s'agit d'un document officiel qui atteste que mon dossier a bien été enregistré.

À partir du moment où je reçois l'accusé de réception, **la commission a 3 mois maximum pour examiner mon dossier** (6 semaines s'il s'agit d'un dossier hébergement).

Si la commission de médiation ne me déclare pas prioritaire, je peux faire réexaminer ma situation (voir pages 19 à 22).

Si la commission me déclare prioritaire et à reloger en urgence, alors le préfet dispose d'un nouveau délai :

- > de 6 mois pour me faire une proposition de logement** adaptée à mes besoins. (Ce délai, valable pour l'Île-de-France, est susceptible de passer à 3 mois par la suite).
- > de 6 semaines pour me proposer une place en structure d'hébergement,**
- > de 3 mois pour un logement-foyer, un logement de transition.**

Le préfet n'est tenu de ne faire qu'une seule proposition de logement correspondant à mes besoins et capacités, à condition que cette proposition aboutisse effectivement à l'attribution d'un logement.

La mise en place d'un bail glissant est possible si les conditions sont réunies. Le bail glissant est un bail transitoire qui permet de passer du statut de sous-locataire d'une association, elle-même locataire, à un statut de locataire à l'issue d'une certaine durée, si les conditions sont remplies. Un accompagnement social est généralement proposé parallèlement.

ATTENTION

Si je refuse l'offre de logement faite par le préfet pour des raisons qui ne sont pas sérieuses, alors je perds le bénéfice du droit au logement opposable !!

Si je décide de refuser le logement qui m'a été proposé parce qu'il n'est pas adapté à ma situation, je pense à bien le faire par écrit et à expliquer très précisément les raisons de mon refus.

Attention, les motifs de refus sont rarement considérés comme valables par le Juge. Le risque est alors im-

portant de perdre le bénéfice du Dalo. Il est préférable de demander l'avis d'un travailleur social ou d'une association spécialisée pour vérifier si les raisons de mon refus pourraient être acceptées, et rédiger avec eux un courrier de refus. S'il est considéré comme légitime, l'Etat devra faire une nouvelle proposition adaptée.

Quelles sont les raisons sérieuses pour refuser un logement ?

Exemples :

- > le logement est inadapté au handicap d'un membre de ma famille ;
- > le logement est très éloigné de mon lieu de travail ;
- > le loyer dépasse un tiers de mes ressources.

C'est seulement si je parviens à démontrer que le logement ne convient pas à mes besoins ou à mes capacités financières que le préfet devra me faire une autre proposition de logement.

Si, passé ce délai de 6 mois, aucune proposition de logement adapté ne m'a été faite, alors j'ai la possibilité d'engager un recours contentieux auprès du tribunal administratif (voir pages 23 et 24).

Le recours gracieux



JE NE SUIS PAS D'ACCORD AVEC LA DÉCISION RENDUE PAR LA COMMISSION DE MÉDIATION !

La commission de médiation ne m'a pas déclaré prioritaire ;

OU

je n'ai pas eu de réponse de la commission de médiation dans les délais prévus ;

OU

la commission de médiation m'oriente vers un hébergement alors que j'avais demandé un logement.

ALORS

Je peux contester la décision de la commission de médiation de deux façons.

1. J'engage un recours gracieux auprès de la commission de médiation

Je demande le réexamen de mon dossier. L'objectif est de faire changer d'avis la commission de médiation. Mes arguments peuvent ne pas être juridiques.

> J'envoie un courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de 2 mois :

à partir de la date de réception de la décision de la commission de médiation ;

OU

à compter de l'expiration du délai donné à la commission de médiation pour rendre sa décision, l'accusé de réception du dossier Dalo faisant foi (date inscrite sur l'accusé de réception + 3 mois).

> J'indique l'objet de mon courrier, les références de mon dossier « Dalo » et je joins la décision de la commission de médiation.

> Je précise ma situation en rapport avec les motifs pour lesquels la commission de médiation a refusé de me déclarer prioritaire.

> Je joins tous les documents justificatifs nécessaires.

> J'explique pourquoi je ne suis pas d'accord avec la commission de médiation et les raisons pour lesquelles j'estime devoir être prioritaire.

> Je conserve un double du courrier que j'ai envoyé. Un délai de 2 mois maximum est considéré comme raisonnable pour obtenir une réponse à mon courrier.

Le recours gracieux n'est pas obligatoire avant de saisir le juge mais il permet parfois d'obtenir gain de cause en évitant une procédure au tribunal administratif. Par ailleurs, j'aurai toujours la possibilité de saisir le juge en cas de nouveau refus de la commission.

Le recours contentieux



2. J'engage un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Au moyen d'un « recours pour excès de pouvoir » :

> Je demande l'annulation de la décision de la commission de médiation que je considère illégale au regard de ma situation.

> Je demande au juge de condamner la commission de médiation à prendre une nouvelle décision dans un délai précis, au besoin sous astreinte (amende par jour de retard).

> Cette procédure peut se montrer longue en raison des délais d'attente des tribunaux administratifs.

Si ma situation est urgente, je peux aussi faire un « référé suspension » :

> Je dois alors montrer qu'il y a un doute sérieux sur la légalité de la décision de la commission et que l'urgence de ma situation est évidente.

> Je demande la suspension de la décision de la commission de médiation qui m'empêche d'accéder à un logement ou à un hébergement.



➤ Je demande au juge d'ordonner à la commission de médiation de réexaminer mon dossier dans un délai court. Le juge prendra sa décision plus rapidement (dans un délai de 2 mois).

Dans tous les cas, je saisis le juge administratif dans un délai de 2 mois à partir de la date de réception de la décision de la commission de médiation (ou à compter de l'expiration du délai à l'issue duquel elle aurait dû rendre sa décision, l'accusé de réception du dossier « Dalo » faisant foi : date inscrite sur l'accusé de réception + 3 mois).

Dans cette procédure, l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire mais fortement recommandé.

Si je peux bénéficier de l'aide juridictionnelle, je n'hésite pas à me faire assister d'un avocat.

Si je prends un avocat, l'aide juridictionnelle :

→ peut m'aider à le payer en fonction de mes ressources. Pour la demander, je remplis le formulaire Cerfa n°12467*02 que j'envoie au Bureau d'Aide Juridictionnelle (voir page 27).

→ me donnera les coordonnées d'un avocat, si je n'en connais pas déjà un.

Si mon recours est rejeté, je peux étudier avec mon avocat la possibilité de saisir le Conseil d'État (dans un délai de 2 mois pour un « recours en excès de pouvoir », et de 15 jours pour un « référé suspension »).

Mon recours Dalo a été accepté, j'ai été reconnu prioritaire

Après avoir fixé les caractéristiques du logement ou de l'hébergement correspondant à ma situation, la commission de médiation transmet mon dossier au préfet.

Je suis reconnu prioritaire pour un logement⁶

Le préfet doit me proposer un logement adapté à mes besoins dans un délai de 6 mois (valable pour l'Île-de-France).

Je suis reconnu prioritaire pour un hébergement⁷

Le préfet doit me proposer un hébergement dans un délai de 6 semaines ou 3 mois pour logement foyer ou de transition.

⁶ La commission a la possibilité de changer le recours logement en demande d'hébergement si elle estime que je ne remplis pas les conditions nécessaires pour demander un logement.

⁷ La commission a également la possibilité de requalifier mon recours hébergement en recours logement si elle estime qu'un logement sera plus adapté.

MAIS

Je n'ai pas reçu de proposition de logement ou d'hébergement adaptée à ma situation dans les délais prévus.

OU

La proposition du préfet n'est pas adaptée à ma situation.

OU

La commission a changé mon recours Dalo logement en hébergement.

Je peux saisir le juge administratif.

ATTENTION

Pour saisir le tribunal administratif, je dispose de 4 mois à l'expiration du délai donné au préfet pour me faire une proposition de logement ou d'hébergement.

L'avocat n'est pas obligatoire dans cette procédure, toutefois, il est conseillé d'y faire appel.

Si je n'ai pas les moyens de payer un avocat, je fais une demande d'Aide Juridictionnelle auprès du Bureau d'Aide Juridictionnelle, grâce au formulaire Cerfa n°12467*02 (voir page 27).

Je peux également faire appel à mon travailleur social ou à une association pour m'aider à rédiger ma requête.

Dans cette procédure, le juge administratif ne réexamine pas la décision de la commission de médiation :

- > Il constate que j'ai été reconnu prioritaire et à reloger en urgence.
- > Il vérifie que le préfet n'a pas rempli son obligation de me proposer un logement ou un hébergement adapté à ma situation.
- > Il ordonne au préfet de me loger ou de m'héberger dans un certain délai.
- > Il peut, si je le lui demande, fixer une astreinte à l'État par jour de retard.

À NOTER :

Selon une circulaire du 26 octobre 2012, si j'ai reçu une décision de justice prononçant l'expulsion de mon logement, le préfet ne devrait pas m'expulser avant de m'avoir proposé une solution de relogement. Cependant, cette circulaire est inégalement appliquée selon les territoires.

Il est conseillé de se rapprocher d'une permanence juridique (ADIL par exemple) pour connaître mes droits et être accompagné au mieux dans mes démarches.

ATTENTION

Si le préfet m'a proposé un logement mais que je l'ai refusé, je dois expliquer pourquoi et prouver que le logement n'était pas adapté à ma situation. Sinon, je perds le bénéfice de mon droit au logement car le juge constatera que le préfet a rempli son obligation.

Le juge peut ordonner au préfet de m'héberger bien que je sois reconnu prioritaire pour un logement.

LE RECOURS INDEMNITAIRE

Je peux ensuite demander au préfet des dommages et intérêts afin de réparer le préjudice que je subis du fait de la non application de mon droit au logement (je garde les justificatifs des frais que j'ai dû engager pour me loger ou m'héberger : par exemple, des factures d'hôtel).

Je me sers entre autres de ces éléments pour chiffrer un préjudice moral et financier. J'envoie un courrier au préfet (en recommandé AR) pour lui demander de me verser la somme correspondant au préjudice que je pense avoir subi. Si le préfet refuse ou ne me répond pas, alors je dispose de 2 mois pour déposer une requête au tribunal administratif.

Il s'agit d'une nouvelle procédure dans laquelle il est conseillé de faire appel à un avocat (voir page 22).

Les contacts et adresses utiles



Délai anormalement long d'attente d'un logement social

Pour connaître les délais anormalement longs dans votre département, consultez le site du Sénat : www.senat.fr/rap/r08-092/r08-0927.html

COMMENT DÉPOSER UN DOSSIER DALO EN ÎLE-DE-FRANCE

Pour déposer un dossier Dalo, il convient de s'adresser à :

- Paris

Secrétariat de la commission de médiation Dalo de Paris
TSA 20028
93736 Bobigny Cedex 9

- Seine et Marne

Commission de médiation Dalo du département de Seine et Marne
BP 90752
77017 Melun Cedex

- Yvelines

Secrétariat de la Commission de médiation Dalo des Yvelines
TSA 56790
95905 Cergy Pontoise Cedex 9

- Essonne

Commission de médiation du département de l'Essonne
BP 30150
91005 Evry Cedex

- Hauts de Seine

Secrétariat de la Commission de médiation Dalo des Hauts de Seine
TSA 46789
95905 Cergy Pontoise Cedex 9

- Seine Saint Denis

Commission de médiation Dalo de Seine-Saint-Denis
TSA 30029
93736 Bobigny Cedex 9

- Val de Marne

Secrétariat de la Commission de médiation Dalo du Val-de-Marne
TSA 40030
93736 Bobigny Cedex 9

- Val d'Oise

Commission de médiation du département du Val d'Oise
TSA 36725
95905 Cergy Pontoise 9

Demande de domiciliation

Contactez le centre d'action social (CCAS) de sa commune de résidence.

Logements insalubres, dangereux ou indécents

Dans un premier temps, se rapprocher du service d'hygiène et de santé de votre Mairie.

À Paris :

Service Technique de l'Habitat
17 bd Morland – B1115 – 75181
Paris Cedex 04

Agence Régionale Santé (ARS)

Les adresses et coordonnées des délégations territoriales de l'ARS de l'Île-de-France sont disponibles sur le site : www.ars.iledefrance.sante.fr

Saisir le juge et trouver un avocat

Se procurer un dossier d'aide juridictionnelle : paris.tribunaladministratif.fr/ta-caa/aide-juridictionnelle

- Tribunal Administratif
7, rue de Jouy - 75004 Paris
- Bureau d'aide juridictionnelle
1, quai de Corse - 75004 Paris
- Tribunal administratif (77 et 94)
43, rue du Général de Gaulle
77 000 Melun
BAJ : 2, avenue du Général Leclerc
77 010 Melun Cedex Melun
- Tribunal administratif (78, 91, 92)
56, avenue de Saint-Cloud
78000 Versailles
BAJ : 45 avenue de l'Europe
78 000 Versailles

- Tribunal administratif (93 et 95)
2/4, boulevard de l'Hautil
95000 Cergy Pontoise
BAJ : cité Judiciaire - 3, rue Victor
Hugo - BP 95 220 Pontoise

LIEUX RESSOURCES POUR RÉPONDRE À VOS QUESTIONS

Les agences départementales d'in- formation sur le logement (ADIL)

- ADIL DE PARIS
Site : www.adil75.org
E-mail : contact@adil75.org
Tel : 01 42 79 50 50

- ADIL DES HAUTS-DE-SEINE
Site : www.adil92.org
E-mail : adil92@adil92.org
Tel : 08 20 16 92 92

- ADIL DE SEINE-SAINT-DENIS
Site : www.adil93.org
E-mail : adil93@wanadoo.fr
Tel : 08 20 16 93 93

- ADIL DU VAL-DE-MARNE
Site : www.adil94.org
E-mail : info@adil94.org
Tel : 08 20 16 94 94



- ADIL DE SEINE-ET-MARNE

Site : www.adil77.org

E-mail : info@adil77.org

Tel : 08 20 16 77 77

- ADIL DES YVELINES

Site : www.adil78.org

E-mail : contact@adil78.org

Tel : 08 20 16 78 78

- ADIL DE L'ESSONNE

Site : www.adil91.org

E-mail : adil.91@wanadoo.fr

Tel : 08 20 16 91 91

- ADIL DU VAL-D'OISE

Site : www.adil95.org

E-mail : secretariat@adil95.org

Tel : 08 20 16 95 95

- Espace Solidarité Habitat-Agence

Île-de-France - Fondation Abbé Pierre

esh.fap@fondation-abbepierre.fr

Tél : 01 44 64 04 40

Voir également le « Manuel pratique pour l'application du DALO et du DAHO en Île-de-France » à l'attention des associations, avril 2015, FAPIL, FAS, FAP et Secours catholique (www.federationsolidarite.org/actions-ile-de-france/hebergement-logement-idf/actualites-idf/5881-manuel-pratique-pour-l-application-du-dalo-et-du-daho-en-ile-de-france)

Les Maisons de Justice et du Droit – les Points d'accès aux droits

- Annuaire des Maisons de justice et du droit (MJD) et Antennes de justice disponibles sur le site du ministère de la justice et des libertés.

www.justice.gouv.fr

- Annuaire des Points d'accès aux droits (Pad)

disponible sur le site du Conseil Départemental de l'Accès aux Droits de Paris (CDAD)

www.cdad-paris.justice.fr

SCHÉMA RÉCAPITULATIF DE LA PROCÉDURE DALO EN ÎLE-DE-FRANCE

RECOURS AMIABLE

Saisine de la Commission de Médiation (COMED)

- Dossier complet : Envoi d'un accusé de réception (AR) par le secrétariat de la COMED
- Dossier incomplet : Demande de pièces complémentaires

Décision rendue :

- Pour un recours logement : délai de 3 mois après AR
- Pour un recours hébergement : délai de 6 semaines après AR

RECONNAISSANCE PRIORITAIRE

Absence de proposition
dans le délai

Recours Contentieux (« en injonction »)

Délai : 4 mois maximum après expiration du délai fixé pour le logement/hébergement.

Recours rejeté :

- Car proposition de logement adaptée refusée par le ménage
- > Risque de perdre le statut « prioritaire DALO »

Recours indemnitaire

- Demande d'indemnisation pour préjudice subi par l'absence de logement

Pas de délai : indépendant des autres recours

PROPOSITION RÉALISÉE

- De logement : délai de 6 mois
- D'hébergement : délai de 6 semaines ou 3 mois*
- > Si refus par la famille : risque de perdre le statut « prioritaire DALO »

Recours accepté

- Condamnation de l'État à loger / héberger la personne
- Astreinte possible

NON PRIORITAIRE

Recours gracieux
pour contester la décision

Délai : 2 mois.

Recours contentieux
pour contester la décision

Délai : 2 mois après la décision **OU** après le rejet du recours gracieux.

Recours accepté

- Reconnaissance prioritaire

Recours rejeté

Pourvoi en cassation

 devant le Conseil d'État

- Contestation du rejet

Délai : 2 mois ou 15 jours si référé.

Si accepté, reconnaissance prioritaire

* 6 semaines pour un centre d'hébergement / 3 mois pour un logement foyer ou de transition.



Être humain !

Délégation Générale

3, rue de Romainville 75019 PARIS

Tél. : 01 55 56 37 00

Fax : 01 55 56 37 01

Espace Solidarité Habitat

Agence Île-de-France - Fondation Abbé Pierre

esh.fap@fondation-abbe-pierre.fr

Tél : 01 44 64 04 40

fondation-abbe-pierre.fr/adlh